



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 17 août 2017
d'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau, d'aménager un village de marques « L'Escale »
à Hautmont et Louvroil (Nord)**

(Dossier n°59-2016-00090)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisations au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 d'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau, d'aménager un village de marques « L'Escale » à Hautmont et Louvroil (Nord) ;

... / ...

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande de la SAS l'Avesnoise sollicitant la modification de l'arrêté ci-dessus mentionné, par porter à connaissance du 22 février 2018 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 1^{er} mars 2018 ;

Vu la décision en séance du CODERST du 1^{er} mars 2018 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 21 mars 2018 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant que les modifications portées à l'autorisation délivrée ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les modifications apportées au projet sont notables mais non substantielles ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 est remplacé par :

2.2 - Gestion des eaux pluviales

Le projet gère les eaux pluviales de 240 485 m², excluant la réserve foncière mais reprenant un bassin versant extérieur de 54 000 m² correspondant à la reprise de la zone commerciale existante adjacente.

La surface active totale autorisée est de 156 125,50 m².

L'ensemble des eaux pluviales sera tamponné dans un bassin de 8 675,00 m³ minimum, et rejeté à débit régulé de 48,10 l/s maximum (2 l/s/ha) dans la Sambre.

Compte tenu de la qualité du sous-sol et de la nappe souterraine, tous les ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales seront étanches. Cette étanchéité sera réalisée soit par géomembrane, par ouvrages béton (bassins d'agrément), par complexe argileux, ...

Des essais d'étanchéité seront obligatoirement réalisés avant mise en eau de tout ouvrage lorsqu'une géomembrane a été mise en place.

Les bouches d'égout, les grilles avaloirs seront équipées de filtres ADOPTA ou d'une filtration similaire.

L'ensemble des eaux pluviales générées par le projet (définies au 1er paragraphe de cet article) devra être acheminé au bassin de tamponnement jusque la pluie de période de retour 100 ans.

Les ouvrages de gestion et de tamponnement eaux pluviales devront être en service et opérationnels dès création des voiries, même provisoires.

L'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 est remplacé par :

2.4 - Faune, flore, zone humide

Les prescriptions ci-après seront mises en œuvre sous la direction d'un ingénieur écologue, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Dès le démarrage de l'opération, une première mare écologique de 150 m² sera aménagée, avant destruction du bassin de rétention existant actuellement sur le site.

La mare sera imperméabilisée grâce à une couche de 20 centimètres environ d'argile, recouverte de 5 à 10 centimètres de terre végétale au niveau des berges, pour permettre l'enracinement des végétaux. Les berges de la mare seront en pente douce (maximum 30%). Sa profondeur maximale sera de 2 mètres, avec alternance de différentes profondeurs afin de multiplier les profils et de faciliter la rétention d'eau en période faiblement pluvieuse.

Elle sera alimentée par une partie des eaux pluviales des toitures provenant des bâtiments du retail park. Le trop-plein de cette mare sera évacué vers le bassin de tamponnement.

Une seconde mare écologique de 515 m² minimum sera créée au Nord-Ouest du site, à proximité immédiate du bassin de tamponnement.

La mare sera imperméabilisée grâce à une couche de 20 centimètres environ d'argile, recouverte de 5 à 10 centimètres de terre végétale au niveau des berges, pour permettre l'enracinement des végétaux. Les berges de la mare seront en pente douce (maximum 30%). Sa profondeur maximale sera de 2 mètres, avec alternance de différentes profondeurs afin de multiplier les profils et de faciliter la rétention d'eau en période faiblement pluvieuse.

Elle sera alimentée par une partie des eaux pluviales des toitures provenant notamment des îlots de bâtiments au sud du Village de Marques. Le trop-plein de cette mare sera évacué par une noue vers le bassin de tamponnement.

Une roselière (d'une surface minimale de 106 m²) et une saulaie (d'une surface minimale de 409 m²) seront créées en bordure de la mare.

Ces aménagements seront réalisés dès que les premiers toits de ces bâtiments auront été construits.

Pour chaque mare, une évaluation de la colonisation de la mare devra être réalisée en période printanière/estivale les 3 premières années après le transfert de têtards, pontes et adultes de grenouilles vertes (voire de grenouilles rousses, si celles-ci étaient présentes).

À l'issue de chacune de ces périodes, un rapport sera transmis au service police de l'eau. Il définira les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs attendus.

Le corridor écologique le long de la Sambre et de la zone humide sera conservé, permettant de préserver les habitats les plus importants.

Un maximum des boisements et arbres à cavités sera maintenu dans la trame verte et paysagère de l'aménagement, en intégrant les prescriptions de l'écologue.

Les Charmes communs (*Carpinus betulus*) situés dans l'emprise projet ne seront pas conservés. En revanche, les troncs présentent des cavités propices à l'accueil de la faune seront conservés et couchés à proximité des mares écologiques afin de créer un espace refuge pour la faune.

Des nichoirs pour oiseaux et chiroptères seront posés en complément des cavités, et régulièrement renouvelés en fonction de leur durée de vie (environ 5 ans).

L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 est remplacé par :

Les prescriptions ci-après seront mises en œuvre sous la direction d'un ingénieur écologue, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

La première mare écologique sera aménagée avant toute intervention sur le bassin de rétention existant actuellement sur le site.

Le bassin de rétention existant sera vidangé progressivement. Une crépine sera installée sur le système de vidange protégeant ainsi les éventuels amphibiens.

Au fur et à mesure de la vidange et en cas de présence de grenouilles vertes (voire de grenouilles rousses, si celles-ci étaient présentes), un déplacement des individus (adulte, têtard ou ponte) vers la mare sera mis en œuvre. Dès la fin de ce déplacement, un rapport sera transmis au service police de l'eau.

Une population de renoncule aquatique, d'intérêt patrimonial, est également présente dans ce même bassin situé sur le site.

Un maximum des pieds présents sera également déplacé vers cette mare. Les pieds pourront être prélevés à l'aide d'une époussette qui viendra racler le fond du bassin existant (et amené à disparaître). Les matériaux végétaux prélevés seront maintenus humides et remis dans le nouveau bassin au maximum dans les 2 heures qui suivent.

Le bassin de rétention actuel pourra ensuite être remblayé dans le cadre des travaux d'aménagement, après :

- vidange totale,
- vérification de l'absence d'amphibiens,
- mise en place, pendant la durée de remblaiement, de barrières empêchant le retour des amphibiens au bassin,
- transfert des pieds de renoncule aquatique.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra maintenir un niveau d'eau suffisant dans cette mare, quelles que soient les conditions et ce jusqu'à la fin de construction des bâtiments alimentant celle-ci en eau pluviale. S'il s'avère qu'un moment le niveau d'eau est insuffisant dans la mare et que la construction des bâtiments n'est pas achevée, des solutions alternatives seront trouvées afin de garantir un niveau d'eau suffisant, par exemple le raccordement exceptionnel au réseau d'eau potable.

L'écologue assurera également un diagnostic des arbres à cavités présents sur site, et définira des prescriptions pour utiliser au maximum les troncs dans le cadre du projet.

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 est remplacé par :

L'arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel :

- au plus tard le 17 août 2020 pour la phase 1 correspondant au retail park (cf. annexe) ;
- au plus tard le 17 août 2023 pour le reste de l'opération.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 demeurent inchangés.

Article 3 – Recours

Les décisions mentionnées aux articles L2011-6 et L214-10 et au I de l'article L514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet « les services de l'État dans le Nord » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies d'Hautmont et de Louvroil pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 5 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS l'Avesnoise et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet d'Avesnes sur Helpe,
- aux maires des communes d'Hautmont et de Louvroil,
- à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- à la CLE du SAGE Sambre.

Fait à Lille, le

18 AVR. 2018

Le préfet et par délégation
le secrétaire général



Olivier JACOB

Annexe : phasage du projet

